PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

Lére Division

3° Bureau 1/3 JM/MM ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

DE Zéme CLASSE.

autorisant M. Henri BURG, Récupérateur, Avenue de la Garenne Verte à RIVE, à installer, sur le territoire de la commune de BRIVE, rue Nouvelle, un local à usage de dépôt et d'atelier de triage de chiffons. (Etablissement dangereux, insalubre ou incommode de 2° classe).

-1-1-1-1-1-1-1-1

LE PREFET DE LA CORREZE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la demande en date du 5 Août 1955 par laquelle M. BURG Henri, Récupérateur, Avenue de la Garenne Verte à BRIVE, sollicite l'autorisation d'insetabler, sur le territoire de la commune de BRIVE, rue Nouvelle, un local à usage de dépôt et d'atelier de traiage de chiffons (établissement dangereux, insalubre ou inscommode de 26me classe).

Vu la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942,

Vu le décret du 10 Juillet 1913 portent réglement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail et de la Prévoyance Sociale (Titre II - Hygiéne et Sécurité des Travailleurs en ce qui concern les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, modifié par les textes subséquents,

Vu le décret du 17 Décembre 1918 sur la réglementation des établis-

sements dangeroux, insalubres ou incommodes,

Vu les décrets des 24 Décembre 1919, 3 Août 1932, 50 Août 1934, 29 Avril 1936, 28 Juin 1943, 13 Août 1952 et 20 Mai 1953; portant réglements d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 Décembre 1917 susvisée,

Vu la circulaire n° 93 du 12 Mai 1950, de M. le Ministre de la Santé Publique et de la Population relative à l'assainissement des agglomérations;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Août 1955 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur la demande d'installation d'un local à usage de dépôt et d'atelier de triage de chiffons à ERIVE, rue Nouvelle, présentée par M.; BURG;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle i a été procédé du ler Septembre 1955 au 15 Septembre 1955,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis de M. le Maire de BRIVE, en date du 28 Septembre 1955, Vu l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural à TULLE, en date du 10 Octobre 1955,

et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur du Travail à TUIIE, en date du 14 Octobre 1955

Vu le rapport de M. L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et du Service Hydraulique à TULLE, en date du 20 Octobre 1955,

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux de la Reconstruction et du Logement à TULLE en date du 27 Octobre 1955,

Vu le rapport de M. le Contrôleur-Adjoint du Travail et de la Maine d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés à BRIVE en date du 14 Novembre 1955; Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 Janvier 1956;

Vu les lettres en date des 7 Mars 1956 et 24 Mars 1956 par lesquelles ont été notifiées à M. Henri BURG les conclusions adoptées par le Conseil Départemen tal d'Hygiène lors de sa séance du 25 Janvier 1956;

Vu la lettre en date du 29 Mars 1956 par laquelle M. Henri BURG, Avenue de la Garenne Verte à BRIVE, s'est engagé à ne faire subir aucun traitement aux chiffons qu'il stockera dans son dépôt, rue Nouvelle à BRIVE,

Vu les plans des lieux et les autres pièces du dossier;

Considérant qu'une telle exploitation est comprise sous le n° 128

de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Considérant qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et sécurité publique,

ARRETE :

ARTICLE Ier. M. Henri BURG, Récupérateur, Avenue de la Carenne Verte à BRIVE, est autorisé à installer, sur le territoire de la commune de BRIVE, rue Nouvelle, un local à usage de dépôt et d'atelier de triage de chiffons (Etablissement dangereux, insalubre ou incommode de 2éme classe), sous la réserve expresse que M. Henri BURG ne fera subir aucun traitement aux chiffons stockés.

ARTICLE 2. L'installation sera faite conformément aux indications figurant sur les dessins et les documents joints à l'appui de la demande d'autorisation, sous réserve de l'application des prescriptions réglementaires et notamment de celles résultant de la loi du 19 Décembre 1917 ainsi que des décrets et réglement ultérieurs relatifs aux établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 3.- Ma Henri BURG devra se conformer aux prescriptions suivantes :

lo/ Les murs, cloisons et plafonds du dépôt seront recouverts d'un enduit incombustible et lisse; ils seront blanchis à la chaux ainsi que les charpentes en bois apparent, au moins une fois par an.

AL

2°/ Le sol du dépôt sera imperméable et bien nivelé; il sera fréquemment lavé et maintenu en parfait état d'entretien;

3º/ Le dépôt et l'atelier de triage seront convenablement ventilés. Les poussières devront être évacuées directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production (article 6, alinéa ler du décret du 10 Juillet 1913 modifié). Des dispositions seront prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières au cours des opérations de triage et des autres manipulations.

4º/ L'éclairage de l'établissement ne pourra être assuré que par l'électricité ou par des lampes fixes convenablement protégées. Sont interdites les lumières mues, ainsi que les lampes à essence minérale ou à alcool. Si l'éclairage est électrique, les conducteurs et appareils seront installés suivant les régles de l'art

. . . / . . .

dans les conditions déterminées par le décret du 4 Août 1935 modifié, portant réglement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du titre II du Livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques et de façon à éviter les courts-circuits; en particulier sont interdites les lampes électriques suspendues directement à bout de fil conducteur et les lampes dites "baladeuses".

- 5°/Si l'établissement est chauffé à l'aide de dispositifs à foyers, ces appareils, ainsi que les conduits de fumées, seront installés de manière à prévent tout danger d'incendie;
- 6º/ Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches, des souris et des rats;
- 7°/ Si des os verts ou gras ou de cuisine sont reçus dans l'établissement, leur quantité sera au maximum de 50 kilogrammes; ils seront, dès leur réception, renfermés dans des récipients métalliques clos ou dans un local spécial dont le sol sera imperméable et les murs cimentés sur une hauteur de 1 mètre au moins.

Ce local sera convenablement aéré par un tuyau d'aération de section suffisante s'élevant au-dessus des immeubles voisins; il sera fréquemment lavé et désinfecté à l'aide d'une solution antiseptique convenable; les récipients métalliques seront de même lavés et désinfectés après chaque vidange;

8°/ Il est interdit de recevoir dans l'établissement plus de 50 peaux fraîches de lapins ou autres; elles seront placées dans un endroit suffisemment aéré et des dispositions seront prises pour éviter toute gêne du voisinage, soit par les mouches;

9°/Toutes mesures utiles devront être prises pour assurer la protection des ouvriers contre l'incendie. (Section III du décret susvisé du 10 Juillet 1913 modifié). En particulier les escaliers, devront être construits soit en matériaux incombustibles, soit en bois dur de 35 mm au moins d'épaisseur, hourdé plein en plâtre sur 3 cm au moins d'épaisseur ou protégé par un revêtement d'efficacitééquivalente.

En outre, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

10°/ Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient et tous appareils, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit et les trépidations.

11°/ Pour la construction des cabinets d'aisance, des lavabos et des vestiaires, il devra être tenu compte des prescriptions des articles 4 et 8qu même texte. Des installations nettement séparées devront être éventuellement prévues pour le personnel masculin et le personnel fémimin.

.../...

ARTICLE 4. Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livr II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être réguliérement ordonnées dans ce but.

ARTICIE 5.- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6.- M. Henri EURG devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précédent.

Il devra en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Etablissements Classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICIE 7. Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 8. La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

ARTICLE 9.- Faute par M. BURG de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de l'hygiéne et de la sécurité publiques, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 10. M. EURG devra toujours être en possession du présent arrêté et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICIE II. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de BRIVER qui demeure chargé d'en assurer l'exécution et de le notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande et une copie sera adressée à M. l'Inspecteur des Etablissements Classés chargé de constater si les prescriptions imposées au pétitionnaire ont été réguliérement observées.

ARTICLE 12; M. le Maire de BRIVE est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé. Cet extrait sera inséré par les soins du Maire et aux frais de l'intéressé, dans un journal d'annonces légales du département. Un exemplaire de ce journal portant cette insertion sera adressé à la Préfecture, (lére Division).

1 3 AVR 1956